



Séance du 26 mars 2025

**PRESENTS :** CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,  
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve,  
Echevin(s),  
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, ~~LEPAPE~~ Mélanie,  
DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEDEV Benoit, STRAGIER  
Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE  
Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers  
Communaux,  
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,  
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,  
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

**Objet :** Redevance sur l'occupation du domaine public à des fins privatives - Exercices 2025 à  
2031 - Examen - Décision.

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public présente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges d'entretien et de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur le domaine public, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant que la gestion administrative des demandes d'occupation du domaine public (en ce compris les modifications et annulations) entraîne des charges pour la Ville ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1 :** Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'en 2031, une redevance pour l'occupation privative du domaine public, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'une autre taxe ou redevance en faveur de la commune, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une convention.

**Article 2 :** Le taux de redevance est fixé, par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup>, et est établi comme suit, selon qu'il y a occupation occasionnelle ou permanente :

Pour occupation occasionnelle : 2,00 € par jour, avec un minimum de 20,00 € ;

Pour occupation permanente : 20,00 € par an, avec un minimum de 200,00 € ;  
15,00 € par semestre, avec un minimum de 150,00 €.

La redevance est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières ou échafaudages.

**Article 3 :** La redevance est due par le titulaire (personne physique ou morale, association ou particulier) à qui l'autorisation requise a été délivrée et est payable préalablement à l'occupation.

La redevance reste due même si le redevable ne place finalement ni véhicule, ni matériaux, ni container, ni aucun objet ou bien mobilier sur la surface réservée. En effet, le fait générateur de la redevance est la réservation du domaine public au profit du redevable ou en raison de ce qui est lié à l'obtention de ce bénéfice.

Toute annulation doit être communiquée à l'administration (service Secrétariat) au moins 2 jours ouvrables avant le début de l'occupation. En cas d'annulation notifiée après ce délai, un montant de 10,00 € sera dû pour couvrir les frais de traitement administratif de la demande.

Toute demande de réduction de durée d'occupation doit également être signalée à l'administration au moins 2 jours ouvrables avant la date de fin anticipée.

Aucune annulation ou réduction de durée ne sera acceptée si des panneaux restent en place sur la surface réservée. Ceux-ci devront être enlevés :

- avant la date initialement prévue pour le début de l'occupation, en cas d'annulation ;
- ou avant la date de fin anticipée, en cas de réduction de durée.

**Article 4 :** La redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation du domaine public est nécessaire pour des travaux relatifs à la construction ou à la rénovation de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non, et à la construction de maisons édifiées sous le patronage de la SRWL;

**Article 5 :** La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces, au Service de la Recette communale, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 6 :** En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

**Article 7 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10 :** Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

**Article 11 :** Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Urbanisme et Finances.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,  
(art. L.1124-19 CDLD)  
JAMART Elisabeth

Le Président,

CORNILLIE Hervé

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 01/04/2025 :

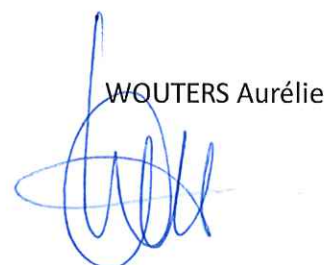
PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,  
(art. L.1124-19 CDLD)

La Bourgmestre f.f.,  
(Art. L.1123-5 CDLD)

  
JAMART Elisabeth



  
WOUTERS Aurélie

